

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2711/23  
Rôle n° L-CIV-286/23

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2023**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre**

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie demanderesse**, comparaisant par Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) Sàrl**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

**partie défenderesse**, ayant été représentée à l'audience de fixation de l'affaire et ayant fait défaut à celle des plaidoiries.

---

### **Faits :**

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 15 mai 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA fit donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl à comparaître le 1<sup>er</sup> juin 2023 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière

civile et commerciale et en audience publique à la Justice de Paix de Luxembourg, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2023, à laquelle la société défenderesse fut représentée, les débats furent fixés au 11 octobre 2023 (15H/JP.1.19).

À l'audience publique du 11 octobre 2023, la partie défenderesse ne comparut plus. Le mandataire préqualifié de la société demanderesse fit retenir l'affaire par défaut et fut ensuite entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 25 octobre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 15 mai 2023, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl à comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur les mérites de sa demande en condamnation de celle-ci au paiement :

- du montant de 191,95 euros, augmenté des intérêts conventionnels au taux de 12% l'an, sinon du taux légal applicable aux créances commerciales, à compter de l'échéance de chaque facture, soit du 30 septembre 2022 sur 51,55 euros et du 31 octobre 2022 sur 140,40 euros, sinon de la mise en demeure du 31 janvier 2023, respectivement de celle du 3 avril 2023, sinon de la demande en justice et jusqu'à solde,
- d'une indemnité forfaitaire de 15% sur les montants impayés, correspondant à 28,79 euros,
- des frais d'avocat déboursés à raison de 580 euros TTC, sous réserve d'augmentation,
- d'une indemnité de procédure de 250 euros,

Elle conclut en outre à voir condamner la partie citée aux frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

À l'audience du 11 octobre 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl n'a plus comparu après avoir été représentée lors de celle du 1<sup>er</sup> juin 2023. Il échoit, conformément à l'article 76 du nouveau code de procédure civile, de statuer contradictoirement à son égard.

Lors des débats à cette même audience, la société anonyme SOCIETE1.) SA fit exposer avoir réalisé diverses prestations pour la société citée afin de résoudre des problèmes relatifs à son matériel de cuisine et avoir, en contrepartie, émis deux factures, à savoir n° NUMERO3.) du 30 septembre 2022 pour 51,55 euros et n° NUMERO4.) du 31 octobre 2022 pour 140,40 euros, soit pour un total de 191,95 euros.

Malgré plusieurs relances notifiées par voie électronique à la partie adverse, et malgré deux mises en demeure des 31 janvier 2023 et 3 avril 2023, la partie requise n'entendrait pas s'exécuter pour des raisons qui lui seraient propres.

Aucune de ces deux factures n'aurait donné lieu à des contestations, de sorte que la condamnation serait demandée sur base de l'article 109 du Code de commerce, sinon des articles 1134, sinon 1142, sinon 1147 et suivants du Code civil.

Il y aurait également lieu de condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité forfaitaire de 15% du montant resté impayé et s'élevant à 28,79 euros.

Les frais d'avocat seraient réclamés sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil en réparation du préjudice occasionné à la société anonyme SOCIETE1.) SA par la défaillance de la société adverse, à savoir 500 euros HTVA, soit 580 euros TTC, sous réserve de majoration en cours d'instance. À la barre, le montant fut réduit à 406 euros TTC résultant d'une facture de provision n° NUMERO5.) du 22 mai 2023.

Une indemnité de procédure serait réclamée au vu de ce que des frais auraient dû être engagés par la demanderesse pour récupérer son argent du fait de la défaillance adverse.

Pour justifier des frais et accessoires, le mandataire de la partie demanderesse soumit un décompte reprenant le montant des intérêts échus au jour de l'audience sur les deux factures suivant le taux conventionnel, à savoir 22,36 euros, ainsi que celui de l'indemnité forfaitaire, soit 28,79 euros. Il estima que ces montants devraient venir augmenter le principal de 191,95 euros.

À titre de pièces furent versées les deux factures, les deux mises en demeure et la preuve de ce que la société adverse n'a pas retiré le courrier recommandé, outre une note de provision pour frais d'avocat et la preuve de paiement.

-----

Il résulte des pièces versées et des explications données que la société anonyme SOCIETE1.) SA est intervenue à deux reprises sur les lieux d'exploitation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl aux fins d'y réaliser des réparations et remises en état pour un total de 191,95 euros suivant deux factures distinctes.

Celles-ci sont restées impayées malgré de nombreuses relances et mises en demeure, la société adverse ne s'étant plus présentée à la barre pour justifier de ses moyens de défense.

Il s'ensuit que la demande en paiement est à déclarer fondée et justifiée à concurrence du montant repris ci-dessus.

Au vu des précisions données sur les factures respectives, restées incontestées, le taux d'intérêt conventionnel de 1,5 fois le taux d'intérêt légal

sera appliqué, soit 12% l'an, sur les montants respectifs des deux factures et ce à compter de la première mise en demeure, 31 janvier 2023, et jusqu'à solde.

Elle conclut également à se voir allouer une indemnité forfaitaire de 15% sur le montant total impayé, conformément à l'article 8 des conditions générales. Il échoit de faire droit à cette demande et de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl à  $(191,95 \times 0,15=)$  28,79 euros.

À titre d'accessoires, la demanderesse sollicite à titre de dommages-intérêts le paiement des frais d'avocat engagés, à savoir, après réduction, le montant de 406 euros en vertu d'une note de provision payée.

Comme pour toute action en responsabilité, il appartient à la partie qui se prévaut des articles 1382 et 1383 du Code civil de justifier en son chef d'un préjudice résultant d'une faute ayant un rapport de cause à effet avec celui-ci pour prospérer dans sa demande.

En l'espèce, la partie demanderesse estime que l'attitude passive de la société adverse lui cause un préjudice et résulte d'un comportement fautif dans le chef de celle-ci, les deux étant liés par un lien de cause à effet.

Le Tribunal considère que la représentation par un avocat par devant la Justice de Paix n'est pas obligatoire, de sorte que le non-paiement d'une facture par la partie débitrice et le fait pour la demanderesse d'avoir recours à la justice ne constitue pas un lien de causalité suffisant pour justifier l'imputation des frais exposés pour un auxiliaire de justice à la partie défenderesse.

Il échoit par conséquent de débouter la société anonyme SOCIETE1.) SA de cette demande.

Elle conclut également à l'allocation d'une indemnité de procédure de 250 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il résulte des explications données que malgré l'absence de contestation des factures litigieuses, aucun paiement n'est intervenu pour rémunérer les services prestés, obligeant la société demanderesse à agir en justice et engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant de 50 euros étant jugé adéquat.

Faute de pouvoir préciser un moyen d'urgence, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de la formule exécutoire.

Les frais et dépens de l'instance sont à laisser à charge de la partie qui succombe, en l'espèce la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl.

## Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**reçoit** la demande en la pure forme,

la **dit** fondée,

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant en principal et indemnité forfaitaire de 220,74 (deux cent vingt virgule soixante-quatorze) euros, avec les intérêts au taux conventionnel de 12% l'an sur 191,95 euros à partir du 31 janvier 2023, jour de la première mise en demeure, et jusqu'à solde,

**dit** non fondée la demande en condamnation aux frais d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,

**dit** partiellement fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 50 (cinquante) euros,

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de la formule exécutoire,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

**Anne-Marie WOLFF**

**Lex BRAUN**